

ELECTIONS AUX COMITÉS TECHNIQUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Comités Techniques			Nbre de titulaires	Nbre de suppléants	Nbre total de candidats sur la liste	Références textes
Comité Technique Ministériel C.T.M.			15	15	30 ou au minimum 20	- Article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. - Article 3 du décret du 15 février 2011 - Article 13 du décret du 15 février 2011 - Articles 34 et 36 du décret du 15 février 2011, 1° et 2° de l'article 35 - Arrêté du XXXXXX2011 portant création des comités techniques dans les services centraux et déconcentrés et les établissements publics administratifs relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.
Comités techniques de proximité	Comité technique d'administration centrale C.T.A.C		10	10	20 ou au minimum 14	- Article 4 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 - Article 13 du décret du 15 février 2011 - Article 34 du décret du 15 février 2011 - Arrêté du XXXXXXXXXX 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
	Comité technique académique C.T.A.		10	10	20 ou au minimum 14	- Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 - Article 6 du décret du 15 février 2011 - Article 13 du décret du 15 février 2011 - Article 34 du décret du 15 février 2011 - Arrêté du XXXXXXXXXX 2011
	Comités techniques d'établissement C.T.E.	CTE du Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP)	6	6	12 ou au minimum 8	- Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 - Article 7 du décret du 15 février 2011 - Article 13 du décret du 15 février 2011 - Article 34 du décret du 15 février 2011 - Arrêté du XXXXXXXXXX 2011
		CTE de chaque Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP)	4	4	8 ou au minimum 6	
		CTE du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)	6	6	12 ou au minimum 8	
		CTE de l'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP)	6	6	12 ou au minimum 8	
		CTE du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP)	4	4	8 ou au minimum 6	

Comités techniques spéciaux	Comité technique spécial départemental C.T.S.D.		10	10	Désignés en fonction des résultats au CTA	- Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 - Article 9 (2° c) décret du 15 février 2011 - Article 14 (2°) du décret du 15 février 2011 - Article 34 du décret du 15 février 2011 - Arrêté du XXXXXXXXXX 2011
	Comités techniques spéciaux dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie	CTS de Mayotte	5	5	10 ou au minimum 8	- Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 - Article 9 (2° c) décret du 15 février 2011 - Article 14 du décret du 15 février 2011 - Article 34 du décret du 15 février 2011 - Arrêté du XXXXXXXXXX 2011
		CTS de Wallis et Futuna	5	5	10 ou au minimum 8	
		CTS de la Nouvelle-Calédonie	5	5	10 ou au minimum 8	
		CTS de la Polynésie française	2	2	4	
		CTS de Saint-Pierre-et-Miquelon	2	2	4	Article D 251-1 du code de l'éducation

Précisions complémentaires :

L'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 mentionne :

« I. - Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.

II. - Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat (voir article 34 du décret n° 2011-184 ci-dessous). Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

Les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

III. - Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. **Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.**

Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont **élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle** dans les conditions définies à l'[article 9 bis](#) de la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 précitée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

1° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;

2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ministériels ou de proximité ou après une consultation du personnel.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

L'[article 9 bis](#) de la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 mentionne :

« Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement **constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts** et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les **organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.**

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

[Article 10](#) du [décret n° 2011-184](#) du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat stipule :

« Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le comité technique ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités. Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 28, ces représentants titulaires ont **un nombre égal de suppléants.**

Le nombre des représentants du personnel est **fixé par l'arrêté** ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

L'article [article 34](#) du [décret n° 2011-184](#) mentionne :

« Les *comités techniques* sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles [35](#) et [36](#) sur les questions et projets de textes relatifs :

1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;

2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;

7° A l'insertion professionnelle ;

8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le [décret du 19 septembre 2007](#) susvisé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques. »

Concernant les **élections aux CT**, voir [chapitre II](#) du [décret n° 2011-184](#).

Electeurs :

[Article 18](#) du [décret n° 2011-184](#)

I. — Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique **tous les agents exerçant leurs fonctions**, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire**, être en **position d'activité** ou de **congé parental** ou être accueillis en **détachement**, ou par voie d'affectation dans les conditions du [décret du 18 avril 2008](#) susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être en **position d'activité** ou de **congé parental**. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont **agents contractuels** de droit public ou de droit privé, **bénéficiaire** d'un **contrat à durée indéterminée** ou, depuis au moins deux mois (**1 mois** pour les élections 2011 – voir [article 54](#) -, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, **ils doivent exercer leurs fonctions** ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un **agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres**, il est **électeur au comité technique de proximité et au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion**.

Les agents affectés, le cas échéant dans les conditions du [décret du 18 avril 2008](#) susvisé, ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, le cas échéant dans les conditions du [décret du 18 avril 2008](#) susvisé, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

IV. - Lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 35 pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

Candidats

[Article 20](#) du [décret n° 2011-184](#)

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents **remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale** de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en **congé de longue maladie**, de **longue durée** ou de **grave maladie** ;

2° Les **agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans**, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles [L. 5](#) et [L. 6](#) du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur sigle ou en application des dispositions de [l'article 14](#) du présent décret.

[Article 21](#) du [décret n° 2011-184](#)

I. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à [l'article 9 bis](#) de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

III. - Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de [l'article 13](#) et aux premier et deuxième alinéas de [l'article 14](#) du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.